

**GROUPE CREDIT MUTUEL**  
**Rapport annuel sur l'emploi des fonds des livrets A et LDD non centralisés**  
**Année 2024**

Ce rapport est établi conformément à la loi L.M.E. (Loi de Modernisation de l'Economie)  
 Vous trouverez ci-dessous les données relatives aux encours de la ressource d'épargne

en millions d'euros	31/12/2024	31/12/2023	évol. N/N-1
encours Livret A/Bleu	77 068	71 664	5 405
encours LDD	27 667	25 403	2 264
total encours épargne LA /Bleu + LDD	104 736	97 067	7 669
Total encours épargne non centralisée	44 481	41 977	2 504
Total encours financement aux PME	48 722	49 956	- 1 234
Encours Prêts Economies Energie	2 344	1 928	416
Total encours Prêts PME	51 065	51 884	- 818
Ratio total encours prêts / total encours épargne non centralisée	1,15	1,24	-0,1
prêts nouveaux aux PME	10 149	5 985	4 164
Ratio variation n/n-1 des encours prêts PME / variation encours épargne non centralisée	1,66	-3,28	4,9

Emplois non-centralisés des livrets A et LDDs (1) Encours en millions d'euros	31/12/2024	31/12/2023	évol. N/N-1
<b>Encours total des financements aux PME + transition énergétique ou réduction empreinte climatique + ESS</b>	<b>90 136</b>	<b>91 908</b>	-1772
<b>Encours total des financements dédiés à la transition énergétique ou à la réduction empreinte climatique, et à l'ESS</b>	<b>44 655</b>	<b>45 339</b>	-684
Encours total des financements destinés aux projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique (1)	41 337	41 858	-521
Financements nouveaux destinés aux projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique (1)	328	534	-206
Encours total des financements destinés à financer les entreprises de l'ESS (2)	3 318	3 481	-163
Financements nouveaux destinés aux entreprises de l'ESS (2)	19	32	-13

(1) Au sens de l'arrêté du 4 décembre 2008 relatif aux règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et solidaire et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux informations permettant le suivi de ces emplois.

(2) Personnes morales relevant de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.